



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ PAR EDF AUX CLIENTS AYANT SOUSCRIT UN CARD OU UN CART POUR LEUR(S) SITE(S)

En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019

I - DÉFINITIONS

CARD/CART

Contrat d'Accès au Réseau de Distribution et/ou de Transport (CARD/CART) conclu entre le Client et le GRD/GRT, portant sur l'accès au RPD/RPT et son utilisation.

Client

Titulaire du présent Contrat de fourniture. Il peut se faire représenter par un mandataire dûment habilité à agir en son nom et pour son compte en vertu d'un contrat de mandat, dont une copie devra être communiquée à EDF sur simple demande de cette dernière.

Contrat

Le Contrat de fourniture d'Électricité conclu entre EDF et le Client. Il comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les conditions particulières et leur(s) éventuelle(s) annexe(s), ainsi que tout avenant.

Électricité

Désigne l'énergie électrique active, c'est-à-dire celle transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. Cette définition exclut l'énergie électrique réactive.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) / Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et le cas échéant du développement du RPD/RPT. La gestion du RPD est assurée, selon le territoire concerné, par ENEDIS ou par une Entreprise Locale de Distribution (ELD). La gestion du RPT est assurée par RTE. Au sens du Contrat, le GRD/GRT est considéré comme un tiers.

Grand Client Industriel

Tout consommateur d'électricité pour son ou ses Sites ayant une consommation annuelle en France supérieure ou égale à 7 GWh et ayant exercé son ou leur éligibilité.

Offre

En cas de remise d'une offre engageante, désigne l'offre acceptée et signée par le Client, antérieurement à la conclusion du Contrat.

Partie(s)

Le Client ou EDF ou les deux selon le contexte.

Point de livraison (PDL) / Point de Connexion

Point physique désigné comme tel au CARD/CART et porté à la connaissance d'EDF par le Client, où l'Électricité est soutirée au RPD/RPT. Il coïncide généralement avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du RPD/RPT.

Prise de Position

Toute opération à la main du Client visant à valoriser tout ou partie de ses volumes de consommation d'Électricité sur des indices de marché.

Réseau Public de Distribution / RPD

Ensemble des ouvrages, installations et systèmes compris dans les concessions de distribution publique d'électricité et exploités par un GRD pour réaliser l'acheminement et la distribution de l'Électricité.

Réseau Public de Transport / RPT

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Responsable d'Équilibre

Personne morale ayant signé avec le GRT un Accord de participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Écarts constatés *a posteriori* dans le Périmètre d'Équilibre. Les termes portant une majuscule se rapportant à la notion de Responsable d'Équilibre sont définis dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, mises en ligne sur le site internet de RTE.

Site(s)

Site(s) de consommation du Client situé(s) en France métropolitaine continentale, disposant d'un CARD/CART.

Site de soutirage « Sup 7 GWh »

Site de consommation d'un Grand Client Industriel qui comporte un ou plusieurs PDL dont la consommation annuelle en France est supérieure ou égale à 7 GWh.

Site de soutirage initial

Site de soutirage « Sup 7 GWh » à partir duquel le Client décide de réorienter l'énergie à destination d'un ou des Site(s) de soutirage final (aux) ou dans le périmètre d'un Responsable d'Équilibre autre qu'EDF.

Site de soutirage final

Site de soutirage « Sup 7 GWh » qui bénéficie de l'énergie réorientée provenant du ou des Site(s) de soutirage initial(aux) du Client.

Volume contractuel annuel « Sup 7 GWh »

Volume contractuel annuel tel qu'il figure dans le Contrat et correspondant à la courbe de charge prévisionnelle annuelle du ou des Site(s) de soutirage « Sup 7 GWh » du Client.

II - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'Électricité par EDF en vue de l'alimentation du ou des PDL du ou des Site(s) du Client indiqué(s) dans les conditions particulières et pour lesquels le Client a souscrit un CARD/CART.

III - RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières, le Client désigne EDF comme Responsable d'Équilibre dans le ou les CARD/CART du ou des Site(s). Le Client remettra au GRD/GRT, pour chaque Site, dans le respect des procédures prévues par ce dernier, un accord de rattachement signé par les Parties.

Dans le cas où EDF est Responsable d'Équilibre, le Client effectuera l'ensemble des procédures entraînant le retrait du ou des Site(s) du Périmètre d'Équilibre d'EDF, conformément aux procédures prévues par le GRD/GRT, à la date d'échéance du Contrat. À défaut, le Client supportera, à compter de la date d'échéance du Contrat et jusqu'à la sortie effective du ou des Site(s) du Périmètre d'Équilibre d'EDF, l'ensemble des conséquences liées aux prestations effectuées par EDF en tant que Responsable d'Équilibre. Notamment, il sera redevable envers EDF du paiement du prix des Écarts négatifs appliqués par RTE.

En cas de résiliation, l'ensemble des procédures de retrait est mis en œuvre par la Partie la plus diligente. La Partie défaillante supporte les conséquences prévues ci-dessus jusqu'à la sortie effective du ou des Site(s) du Périmètre d'Équilibre d'EDF.

En cas de manquement grave du Client à ses obligations, EDF pourra effectuer l'ensemble des procédures entraînant le retrait du ou des Site(s) de son Périmètre d'Équilibre, conformément à l'Article XI.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

IV - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'engagement d'EDF de fournir l'Électricité selon les modalités du Contrat, est conditionné, pour chaque PDL, par :

- l'existence d'un CARD/CART souscrit par le Client auprès du gestionnaire de réseau pour le PDL,
- les limites de capacité du RPD/RPT,
- l'utilisation directe par le Client de l'Électricité au PDL, sous réserve des dispositions de l'Article XXI ci-après,
- le paiement intégral des factures dues au titre du précédent contrat de fourniture d'Électricité conclu avec EDF,
- lorsqu'il est exigé par EDF en application des conditions particulières, le versement par le Client d'un dépôt de garantie, facturé avant la prise d'effet du Contrat.

V - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Il prend effet à la date figurant dans les conditions particulières, sous réserve du respect par au moins un des PDL du Client des conditions de l'Article IV. Si l'ensemble de ces conditions n'est pas respecté pour la totalité des PDL au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de prise d'effet prévue aux conditions particulières du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par EDF par lettre recommandée avec accusé de réception. Les effets de la résiliation figurent à l'Article XII.

VI - DURÉE

Le Contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières à compter de la date d'effet initialement prévue aux conditions particulières.

VII - COMPTAGE

Afin de permettre l'exécution du Contrat, le Client s'engage à :

- autoriser le GRD/GRT à communiquer à EDF toutes les données nécessaires à la facturation et aux services éventuellement souscrits,
- sur demande d'EDF, faire vérifier les appareils de mesure, soit par le GRD/GRT en charge de la mission de comptage, soit par un expert désigné d'un commun accord par les Parties. EDF prendra le coût de cette vérification à sa charge, sauf lorsque celui-ci incombe au GRD/GRT en application du CARD/CART.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation est calculée en prenant pour base les quantités estimées par le GRD/GRT.

VIII - PRIX

Le(s) prix de la fourniture de l'Électricité figure(nt) dans les conditions particulières.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre. En conséquence, toute évolution desdits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Le(s) prix peu(ven)t évoluer conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les conditions particulières.

IX - ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET/OU RÉGLEMENTAIRES

IX – 1 Impôts, taxes et contributions

Les prix indiqués aux conditions particulières du Contrat sont hors taxes, impôts et contributions de toute nature. Ils seront majorés de plein droit du montant des impôts, taxes ou contributions de toute nature, dus par EDF en sa qualité de fournisseur d'électricité en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.

Toute création, modification ou évolution de ces impôts, taxes ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

IX – 2 Autres évolutions législatives et/ou réglementaires

En application de dispositions législatives ou réglementaires, EDF, en tant que fournisseur, peut être redevable au titre de l'exécution du Contrat envers une autorité publique ou un tiers désigné par celle-ci, d'une redevance ou tout autre type de charges, notamment au titre des dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre, à la maîtrise de la demande

d'énergie (y compris les certificats d'économies d'énergie dénommés ci-après « CEE », en application des articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie), au mécanisme de capacité instauré par les articles L335-1 à L335-8 du Code de l'énergie, ou encore au dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ci-après « ARENH »).

Les prix indiqués aux conditions particulières incluent les coûts induits par EDF au titre de ces dispositions à la signature du Contrat.

Les conditions particulières peuvent prévoir les modalités de la révision de ces coûts, ou les modalités applicables en cas d'évolutions ou de modifications desdites dispositions.

À défaut, EDF pourra répercuter de plein droit toute évolution ou modification de ces dispositions et les facturer au Client, ainsi que l'instauration de toute nouvelle charge ou redevance dont EDF serait redevable dans le cadre du présent article.

Cela concerne en particulier, **sans que cela soit exhaustif** :

- **les CEE** : EDF pourra répercuter de plein droit au Client dans son(ses) prix de fourniture les évolutions réglementaires du volume des obligations d'économies d'énergie qui lui sont imposées. Le complément de volume d'obligation sera alors valorisé :

- au prix moyen mensuel pondéré de cession des **CEE « indice spot »**, calculé sur la base des indices disponibles publiés par EMMY pour la période de 6 mois allant de M-3 à M-8, M correspondant au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire,
- ou en cas d'indisponibilité d'au moins 4 des « indices spot » CEE nécessaires au calcul ci-dessus, au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE publié par EMMY pour les mois M-2, M-3 et M-4, M correspondant au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire, ou le cas échéant à toute référence de remplacement réglementaire qui s'y substituerait.

- **le mécanisme de capacité** instauré par les articles L335-1 à L335-8 du Code de l'énergie,

- **le dispositif ARENH** : en cas de suspension/suppression du dispositif ou en cas de suspension/suppression des cessions d'électricité au titre de ce dispositif, pour quelque cause que ce soit, le prix de la fourniture applicable au Contrat pour la durée de cette suspension/suppression en substitution au prix de l'ARENH, sera établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.

En cas d'écèlement des volumes livrés au titre du dispositif ARENH en raison de l'atteinte du plafond d'ARENH, il sera appliqué aux volumes écétés en substitution du prix de l'ARENH, un prix de fourniture établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.

Plus généralement, toute évolution législative ou réglementaire impactant le dispositif ARENH, le calcul du droit ARENH du Client ou le prix de l'ARENH, sera répercutée de plein droit au Contrat.

X - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

X - 1 Facturation

Le rythme et les modalités de facturation sont indiqués aux conditions particulières. Conformément à l'article 289 du Code Général des Impôts, le Client accepte de recevoir ses factures par voie dématérialisée.

Les factures sont établies sur la base des données de consommation relevées ou estimées.

X - 2 Paiement des factures et intérêts de retard

Les factures, libellées en euros, sont payables selon les dispositions prévues dans les conditions particulières et sur les factures.

Le règlement est réputé réalisé à la date de réception des fonds par EDF. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Le taux BCE en vigueur est indiqué dans le catalogue des frais et facturations complémentaires disponible sur <http://www.edfentreprises.fr>. Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Client.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

En outre, conformément à l'article L441-9 du code de commerce, en cas de retard de paiement, le Client sera également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Si EDF exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, EDF pourrait demander au Client une indemnisation complémentaire sur justification.

En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

X - 3 Dépôt de garantie

Lorsqu'il est exigé par EDF en application des conditions particulières, un dépôt de garantie sera facturé par EDF et payé par le Client, par virement bancaire/prélèvement bancaire selon les modalités suivantes, selon le cas :

- 1) Si un dépôt de garantie pour souplesse accordée dans le délai de paiement, correspondant à douze (12) jours de consommation prévisionnelle, est exigé par EDF : ce dépôt devra être payé dans les mêmes conditions que la facture d'Électricité. À défaut, EDF pourra résilier le Contrat après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix (10) jours calendaires, et ce conformément aux stipulations de l'Article XII.
- 2) Si un dépôt de garantie fonction du risque crédit du Client est exigé par EDF, il devra être payé au plus tard, selon le cas :
 - quinze (15) jours calendaires avant la date de prise d'effet du Contrat, s'il est exigé avant la prise d'effet du Contrat. À défaut, conformément à l'Article V, le Contrat sera résilié de plein droit,
 - quinze (15) jours calendaires à compter de l'émission de la facture de dépôt de garantie, s'il est exigé en cours d'exécution du Contrat. En cas de non communication par le Client de son risque crédit ou à défaut de règlement par le Client du dépôt de garantie, EDF pourra résilier le Contrat après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix (10) jours, et ce conformément aux stipulations de l'Article XII.

Ce dépôt de garantie sera affecté par EDF sur un compte bloqué. Il ne sera pas soumis à la TVA et ne sera pas productible d'intérêts.

Sous réserve de ne pas avoir été utilisé à concurrence des sommes dues durant le Contrat, le dépôt sera restitué au terme du Contrat.

XI - RETRAIT DE SITE(S) DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE POUR MANQUEMENT GRAVE

En cas de manquement grave du Client à ses obligations tel que défini à l'Article XII 1), EDF pourra effectuer l'ensemble des procédures entraînant le retrait du ou des Site(s) de son Périmètre d'Équilibre, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Le retrait du Périmètre d'Équilibre se prolongera aussi longtemps que le manquement grave qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que ce manquement continuera de produire des conséquences. Lorsque le manquement aura pris fin, le Client devra remettre au GRD/GRT, pour chaque Site, dans le respect des procédures prévues par ce dernier, un accord de rattachement signé par les Parties.

À défaut, EDF pourra décider à tout moment de procéder à la résiliation du Contrat, dans les conditions définies à l'Article XII ci-après.

Tout retrait du Périmètre d'Équilibre peut entraîner une suspension de l'accès au réseau par le GRD/GRT dont tous les frais sont à la charge exclusive du Client.

Le cas échéant, le Client ne pourra plus effectuer de Prise de Position pendant toute la durée du retrait du Périmètre d'Équilibre d'EDF.

XII - RÉSILIATION

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou de l'autre des Parties dans les cas ci-dessous et selon les modalités suivantes :

- 1) en cas de manquement grave à l'une des obligations prévues au présent Contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix (10) jours

calendaires. Les Parties reconnaissent que constituent notamment un manquement grave, le non-paiement par le Client d'une facture dans le délai imparti par le Contrat et/ou l'utilisation par le Client de l'Électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat. En cas de résiliation du Contrat par EDF pour manquement grave de la part du Client, ce dernier pourra être redevable du paiement du montant prévu au 3) du présent Article. Dans tous les cas, la partie non défaillante pourra réclamer l'intégralité de son préjudice.

- 2) en cas de persistance pendant plus d'un (1) mois d'un événement de force majeure, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve que la résiliation soit demandée uniquement par la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure,
- 3) après une période de douze (12) mois révolus à compter de la prise d'effet du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, moyennant un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours calendaires. Cette résiliation donnera lieu au paiement par la Partie souhaitant résilier le Contrat, au bénéfice de l'autre Partie, d'une indemnité de résiliation fixée à 40 % du montant total de la consommation prévisionnelle restant à courir valorisée au prix de la fourniture hors taxes de chaque poste de prix correspondant. Dans le cas où le Client n'a pas effectué de Prises de position sur le marché pour des blocs non encore livrés au jour « D » de l'émission de la lettre recommandée avec accusé de réception, les blocs non encore livrés seront valorisés au prix du cours de compensation French Financial Power Futures Derivatives™ à la date du dixième jour ouvré suivant le jour D.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues à EDF jusqu'au jour de la résiliation effective. Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

Dans le cas où EDF est Responsable d'Équilibre, la résiliation entraîne le retrait du ou des Site(s) du Périmètre d'Équilibre d'EDF dans les conditions prévues à l'Article III.

Dans tous les cas, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'Électricité sur son ou ses PDL, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'Électricité avec EDF ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'Électricité interrompue par le GRD/GRT. Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité d'EDF pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de la fourniture par le GRD/GRT.

XIII - RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages directs ou indirects, des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, le Client garantit EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du Contrat.

En toute hypothèse, la responsabilité d'EDF est limitée à 10% du montant du Contrat sans pouvoir excéder un million (1.000.000) d'euros pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus lors de l'exécution du Contrat.

XIV - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels l'existence et les termes du Contrat, ainsi que les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie qui les reçoit de son obligation de confidentialité au titre du Contrat ou qui seraient reçues d'un tiers de bonne foi non soumis à une obligation de confidentialité.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration, juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, en particulier au titre du règlement (UE) 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (« REMIT »). Dans ce cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme (échéance, caducité ou résiliation), pendant une durée d'un an.

XV - CONFORMITÉ À L'ORDRE JURIDIQUE

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser le Contrat, celui-ci resterait d'application pendant toute la durée de ces négociations.

XVI - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent expressément que seul constitue un changement de circonstances justifiant une demande de renégociation du Contrat, un changement d'ordre technique, économique ou légal et extérieur à la volonté des Parties, intervenant postérieurement à la signature du Contrat et rendant excessivement onéreuse pour l'une des Parties l'exécution du Contrat en bouleversant durablement l'économie des rapports contractuels (ci-après « Changement de Circonstances »). Le Changement de Circonstances ne doit en aucun cas avoir été prévisible au moment de la conclusion du Contrat.

La Partie supportant les conséquences excessivement onéreuses résultant du Changement de Circonstances revêtant les caractères décrits ci-dessus pourra notifier à l'autre Partie une demande de renégociation du Contrat afin de rechercher, de bonne foi, les solutions les plus appropriées afin de permettre la poursuite des relations contractuelles dans des conditions permettant que soit restauré l'équilibre économique initialement convenu entre les Parties.

La survenance du Changement de Circonstances justifiant la demande de renégociation du présent Contrat ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations, ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

À défaut d'accord entre les Parties, quant aux solutions à adopter en vue de la poursuite de leurs relations contractuelles, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la notification de la demande de renégociation faisant suite à la survenance d'un Changement de Circonstances tel que défini ci-dessus, le Contrat pourra être résilié à la demande de l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Par conséquent, par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent expressément de ne procéder à aucune demande d'adaptation, de révision ou de résiliation judiciaire du Contrat dans ce cadre.

XVII - FORCE MAJEURE

XVII - 1 Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, les Parties conviennent que si le GRD/GRT ne peut, en raison d'un cas de force majeure tel que défini au CARD/CART ou pour quelque autre motif que ce soit, acheminer l'Électricité au(x) PDL du Client, les obligations des Parties découlant du présent Contrat seront suspendues pour ce qui concerne le(s) PDL concerné(s) pendant toute la durée de l'évènement de force majeure.

En outre, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de force majeure les circonstances suivantes :

- des circonstances d'ordre politique, économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties nécessaire à leur activité,

- les arrêts de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

XVII - 2 Régime juridique

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance de l'évènement. Elle devra fournir les justificatifs nécessaires et informer l'autre Partie de la durée prévisible de la situation. La Partie invoquant l'évènement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'évènement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les obligations des Parties, à l'exception du paiement des factures dans le délai imparti et de l'obligation de confidentialité, sont suspendues pour le Site concerné pendant toute la durée de l'évènement de force majeure.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure a la faculté de résilier partiellement le Contrat pour le(s) seul(s) Site(s) concerné(s), ou totalement si l'ensemble des Sites est concerné, dans les conditions prévues à l'Article XII.

XVIII - CESSION DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être cédé qu'avec l'accord préalable et écrit d'EDF, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Si cet accord est donné, la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant dans l'exécution du Contrat.

XIX - CESSION OU FERMETURE D'UN OU PLUSIEURS SITE(S)

En cas de cession totale ou partielle (y compris sous forme de fusion, scission ou apport partiel d'actif), ou de fermeture définitive d'un ou plusieurs Site(s) objet du Contrat (ci-après « l'Opération »), le Client s'engage à en informer EDF préalablement par courrier recommandé avec accusé de réception, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires avant la réalisation de l'Opération, en indiquant le motif lié au retrait ainsi que les caractéristiques du ou des Site(s) objet du retrait. À défaut, le Client restera redevable du paiement des factures du ou des Site(s) jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la date à laquelle il en aura informé EDF.

Dans les meilleurs délais à compter de la notification faite par le Client, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations nécessaires à la poursuite du Contrat, notamment en termes de prix. À défaut d'accord des Parties, et en complément des cas de résiliation prévus à l'Article XII, le Contrat pourra être résilié par EDF par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis minimum d'un (1) mois.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Opération porte sur la totalité des Sites objet du Contrat, le Contrat sera résilié de plein droit à la date de réalisation de l'Opération.

XX - CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Le Client devra informer EDF de tout changement de contrôle de la ou des société(s) objet du Contrat en respectant si possible un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information sur ce changement peut être divulguée à des tiers. Le terme « contrôle » utilisé dans la présente clause doit être pris au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. En cas de changement de contrôle du Client susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes d'EDF, notamment financiers, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations au Contrat nécessaires à la préservation des intérêts légitimes d'EDF. À défaut d'accord entre les Parties, moyennant le respect d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, EDF pourra résilier le Contrat sans indemnités à la charge de cette dernière. Les effets de la résiliation sont prévus à l'Article XII ci-avant.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

XXI - REVENTE ET RÉORIENTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Le Client, à la condition qu'il ait la qualité de Grand Client Industriel et pour l'électricité achetée au titre du Contrat pour ses seuls Sites de soutirage « Sup 7 GWh », pourra :

- revendre lui-même tout ou partie de l'énergie électrique achetée dans la limite des dispositions du Contrat,
- demander à EDF, moyennant le respect d'un préavis, la réorientation d'une quantité d'électricité prévue pour un ou plusieurs Site(s) de soutirage initial(aux) du Contrat (i) vers un ou plusieurs Site(s) de soutirage final(aux) de Grands Clients Industriels ou (ii) dans le périmètre d'un Responsable d'Équilibre autre qu'EDF. Cette réorientation doit être réalisée dans la limite du Volume contractuel annuel « Sup 7 GWh » prévu au Contrat pour le ou les Site(s) de soutirage initial(aux) et sous réserve que la somme du volume réellement consommé sur le ou les Site(s) de soutirage initial(aux) et de la quantité d'électricité réorientée vers le ou les Site(s) de soutirage final(aux) de Grands Clients Industriels ou vers le périmètre d'un Responsable d'Équilibre autre qu'EDF respecte le profil de consommation initialement défini dans le Contrat pour le ou les Site(s) de soutirage initial(aux). Les modalités de réorientation de l'électricité à la demande du Client seront formalisées dans le Contrat signé entre les Parties.

L'Électricité revendue par le Client ou réorientée par l'intermédiaire d'EDF en application des alinéas ci-dessus sera comptabilisée dans les consommations achetées au titre du Contrat du ou des seul(s) Site(s) de soutirage initial(aux).

XXII - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat est soumis à la loi française. Les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable dans un délai d'un (1) mois seront soumis à la juridiction compétente des Tribunaux de Paris.

XXIII - INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et se substitue à tout document éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres (à l'exception de l'Offre qui est résiliée à compter de la signature du Contrat) et conventions antérieures en relation avec l'objet du Contrat.

EDF informera le client des modifications apportées aux Conditions Générales de Vente au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur par voie postale ou par voie électronique.

En cas de non-acceptation par le Client des nouvelles Conditions Générales de Vente, le Client pourra résilier son Contrat sans pénalité selon les modalités qui seront définies dans la notification d'EDF.

À défaut, les Conditions Générales de Vente modifiées seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

XXIV - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées auprès du Client (ci-après « Données ») font l'objet d'un traitement dont EDF est le responsable et sont gérées conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

Données concernées

Les Données concernées sont :

- les Données nécessaires à l'exécution du Contrat, telles que la dénomination sociale, la raison sociale, le numéro de RCS et/ou SIREN, nom, prénom du Client ainsi que les données de contact de ses interlocuteurs personnes physiques. À défaut de communication, EDF ne sera pas en mesure d'exécuter le Contrat,
- les Données nécessaires pour bénéficier de fonctionnalités incluses dans le Contrat (espace Client, facture électronique...) : coordonnées bancaires, caractéristiques des installations intérieures, adresse électronique...,
- Les Données de comptage transmises par le GRD/GRT avec l'autorisation du Client.

Destinataires des Données

Les Destinataires des Données sont les services d'EDF et les sous-traitants éventuels (notamment les prestataires pour les opérations de recouvrement) et les tiers autorisés en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Durée de conservation des Données

EDF conserve les Données pendant la durée du Contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Finalités

Le traitement des Données a pour finalité la gestion du Contrat (dont la facturation et le recouvrement) et les opérations de marketing (dont la prospection commerciale) réalisées par EDF. Selon la réglementation en vigueur, la prospection par voie électronique peut nécessiter le consentement exprès et préalable de la personne concernée.

Droit des personnes

Pour les Données les concernant, les personnes disposent :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où les Données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF des Données à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont les Données font l'objet, ainsi qu'un droit à la portabilité et à l'effacement.

La personne concernée peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'EDF qui gère le Contrat en produisant un justificatif d'identité. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures adressées au Client. Le droit de rectification ainsi que le d'opposition à la prospection commerciale peuvent s'exercer en ligne sur l'espace personnel et sécurisé du Client, par courrier électronique à l'adresse « vosdonnees@edf.fr » ou par téléphone. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF à l'adresse suivante : Tour EDF - 20, Place de la Défense - 92050 Paris - La Défense Cedex, ou par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ». Enfin, la personne concernée dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08 - France
Capital de 1 525 484 813 euros
552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.com

Direction Commerce

Tour EDF
20, place de La Défense
92050 Paris La Défense Cedex

Origine 2017 de l'électricité vendue par EDF :
85,9% nucléaire, 7,2 % renouvelables (dont 5,3% hydraulique),
1,9% charbon, 3,7% gaz, 1,3% fioul.
Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

